

N° 9-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- DIVERS :
 - Direction régionale des douanes de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne p 6

- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-01 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-02 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-03 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-04 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-05 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-06 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-07 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-08 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-09 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-10 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-11 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-12 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-13 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-14 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-15 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-16 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-17 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-18 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-19 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-20 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-21 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-22 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-23 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-24 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-25 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-26 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-27 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-28 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)

- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-29 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-30 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-31 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-32 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-33 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-34 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-35 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-02 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/JEP/2023-36 du **29 août 2023** portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-01 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ACCUSTICA
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-02 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ALBA RIVA
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-03 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ANIMATION ET LOISIRS
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-04 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ARGON'NOTES
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-05 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-06 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CINESOURDS
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-07 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-08 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association EX AEQUO
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-09 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-10 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER MOGADOR
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-11 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-12 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'AIGLONNE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-13 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES PETITS MUSICIENS
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-14 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DE LA NUTRITION
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-15 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-16 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association NOEL PAINDAVOINE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-17 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSICALE DE BAZANCOURT
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-18 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSIQUES SUR LA VILLE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-19 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-20 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TELE CENTRE BERNON

- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-21 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC)
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-22 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE CULTUREL – CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-23 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-24 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-25 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC)
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-26 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CHEVAL ART ACTION
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-27 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-28 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-29 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CULTURE DU COEUR CHAMPAGNE ARDENNE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-30 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-31 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-32 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ESCAL
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-33 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-34 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-35 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association M.J.C.
- Arrêté n° SDJES/TCA/2023-36 du **29 août 2023** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.)

DIVERS

☒ Direction Régionale des douanes de Reims

p 80

- Décision du **5 septembre 2023** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à TRIGNY

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-01 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ACCUSTICA au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-01,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ACCUSTICA, n° RNA W511000796, dont le siège social est situé au 23 rue Clément Ader 51100 REIMS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ACCUSTICA est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ACCUSTICA est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

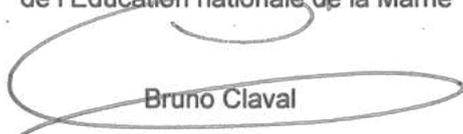
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-02 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ALBA RIVA au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-02,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ALBA RIVA, n° RNA W513001119, dont le siège social est situé au 8 rue de l'Espérance 51600 Aubérive.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ALBA RIVA est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ALBA RIVA est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

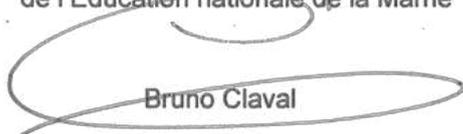
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-03 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ANIMATION ET LOISIRS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-03,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ANIMATION ET LOISIRS, n° RNA W511000468, dont le siège social est situé au Mairie 4 rue du Maréchal Joffre 51400 Mourmelon-le-Grand.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ANIMATION ET LOISIRS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ANIMATION ET LOISIRS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

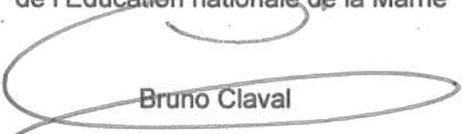
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-04 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ARGON'NOTES au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-04,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ARGON'NOTES, n° RNA W515000276, dont le siège social est situé au 16 quai l'herbette 51800 Sainte-Ménéhould.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ARGON'NOTES est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ARGON'NOTES est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

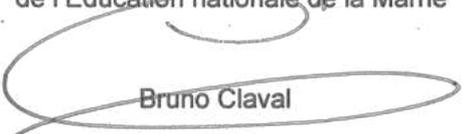
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-05 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-05,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT, n° RNA W514000613, dont le siège social est situé au 13 rue de Courtaumont 51500 SERMIERS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

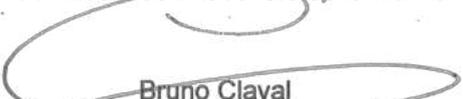
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-06 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CINESOURDS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-06,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CINESOURDS, n° RNA W513001208, dont le siège social est situé au 13 rue du Colonel Charbonneaux 51100 REIMS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CINESOURDS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CINESOURDS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

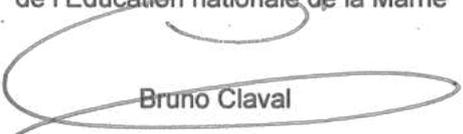
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-07 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-07,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS, n° RNA W513002637, dont le siège social est situé au 18 RUE Guillaume Apollinaire BP 48 51100 REIMS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

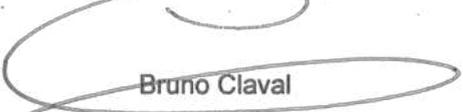
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-08 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association EX ÆQUO au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-08,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association EX ÆQUO, n° RNA W513000461, dont le siège social est situé au 25 Rue du Jard 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association EX ÆQUO est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association EX ÆQUO est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

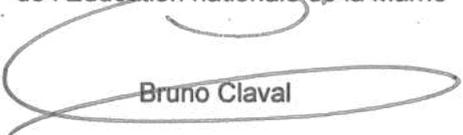
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-09 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-09,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE, n° RNA W512000214, dont le siège social est situé au Mairie Rue Gaston Paris 51160 AVENAY-VAL-D'OR.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-10 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FOYER MOGADOR au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-10,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER MOGADOR, n° RNA W513001915, dont le siège social est situé au Mairie de Lavannes 51110 LAVANNES.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FOYER MOGADOR est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association FOYER MOGADOR est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

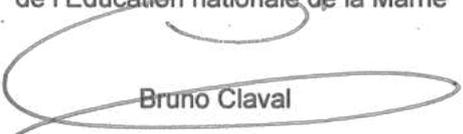
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-11 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-11,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS, n° RNA W513009168, dont le siège social est situé au 6 rue du Maine 51350 CORMONTREUIL.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-12 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association L'AIGLONNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-12,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association L'AIGLONNE, n° RNA W515000060, dont le siège social est situé au Hôtel de Ville 51800 Sainte-Ménéhould.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association L'AIGLONNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association L'AIGLONNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

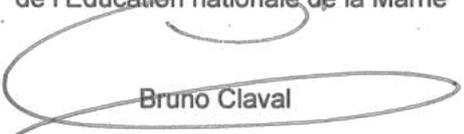
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-13 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association LES PETITS MUSICIENS au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-13,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LES PETITS MUSICIENS, n° RNA W513002304, dont le siège social est situé au 122 bis Rue du Barbâtre 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LES PETITS MUSICIENS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association LES PETITS MUSICIENS est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

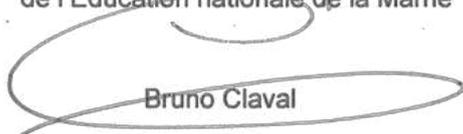
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-14 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MAISON DE LA NUTRITION au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-14,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DE LA NUTRITION, n° RNA W513001577, dont le siège social est situé au 7 place Toulouse Lautrec 51100 REIMS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DE LA NUTRITION est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MAISON DE LA NUTRITION est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

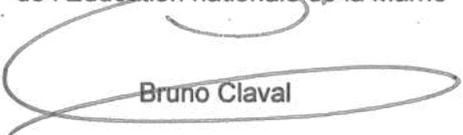
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-15 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-15,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE., n° RNA W513000436, dont le siège social est situé au Allée Gosciny Uderzo BP 6 51170 FISMES.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

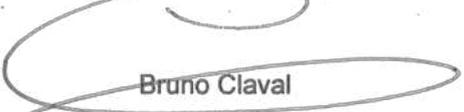
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-16 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association NOEL PAINDAVOINE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-16,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association NOEL PAINDAVOINE, n° RNA W513000528, dont le siège social est situé au 9 rue Noël 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association NOEL PAINDAVOINE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association NOEL PAINDAVOINE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-17 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MUSICALE DE BAZANCOURT au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-17,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MUSICALE DE BAZANCOURT, n° RNA W513001859, dont le siège social est situé au Mairie de Bazancourt Bât La Grange 51110 BAZANCOURT.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MUSICALE DE BAZANCOURT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MUSICALE DE BAZANCOURT est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

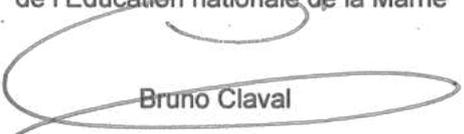
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-18 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MUSIQUES SUR LA VILLE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-18,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MUSIQUES SUR LA VILLE, n° RNA W511000096, dont le siège social est situé au 13 rue Saint-Dominique BP 60294 51012 Châlons en Champagne Cédex.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MUSIQUES SUR LA VILLE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MUSIQUES SUR LA VILLE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

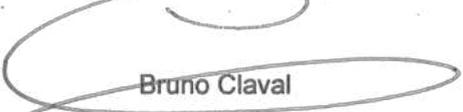
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-19 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-19,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51, n° RNA W511001069, dont le siège social est situé au 7 Rue du Gantelet 51000 Châlons-en-Champagne.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

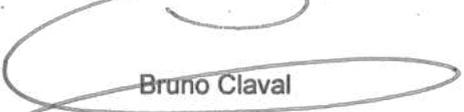
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-20 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association TELE CENTRE BERNON au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-20,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association TELE CENTRE BERNON, n° RNA W512001483, dont le siège social est situé au 9 allée Léo Delibes 51200 Épernay.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association TELE CENTRE BERNON est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association TELE CENTRE BERNON est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

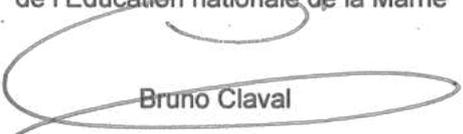
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-21 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-21,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC), n° RNA W513008791, dont le siège social est situé au 5 rue Pierre Flandre 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

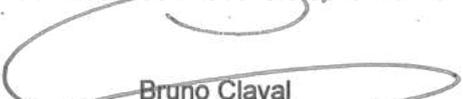
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-22 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-22,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE, n° RNA W513002058, dont le siège social est situé au 8 rue Général Kléber 51430 Tinquieux.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

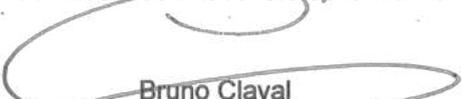
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-23 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-23,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY, n° RNA W513000948, dont le siège social est situé au Mairie Place de la République 51420 Cernay-lès-Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

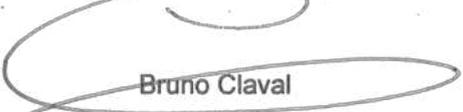
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-24 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-24,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR, n° RNA W513000510, dont le siège social est situé au 21 chaussee Bocquaine 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

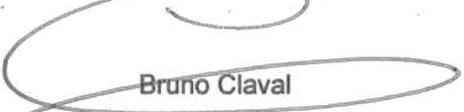
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-25 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-25,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC), n° RNA W514000193, dont le siège social est situé au 5 rue René Crozet 51300 VITRY LE FRANCOIS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

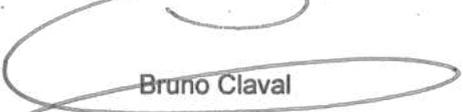
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-26 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CHEVAL ART ACTION au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-26,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CHEVAL ART ACTION, n° RNA W513000670, dont le siège social est situé au la Tuilerie 51140 Muizon.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CHEVAL ART ACTION est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CHEVAL ART ACTION est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

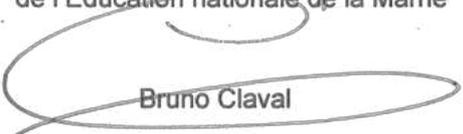
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-27 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-27,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY, n° RNA W512001271, dont le siège social est situé au 2 Rue Jules Ferry 51530 Oiry.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CLUB DES JEUNES DE OIRY est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

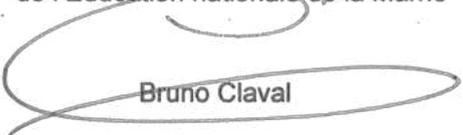
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-28 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-28,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE, n° RNA W513000531, dont le siège social est situé au 28G Bd Joffre 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-29 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-29,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE, n° RNA W513003225, dont le siège social est situé au 3 Rue Chanzy 51100 Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

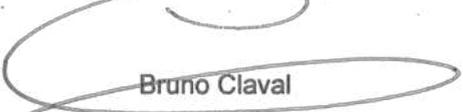
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-30 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-30,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE, n° RNA W511000285, dont le siège social est situé au Mairie rue des Places 51240 Saint-Germain-la-Ville.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-31 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-31,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, n° RNA W513002633, dont le siège social est situé au Rue de Luzarches 51370 Saint-Brice-Courcelles.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

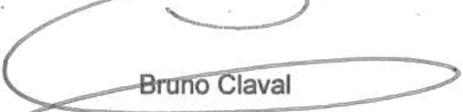
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-32 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association ESCAL au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-32,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ESCAL, n° RNA W513001092, dont le siège social est situé au 31 boulevard du chemin de fer 51420 Witry-Lès-Reims.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association ESCAL est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association ESCAL est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

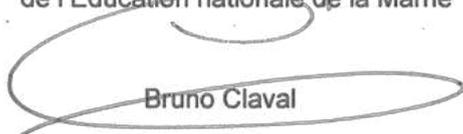
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-33 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-33,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, n° RNA W511000734, dont le siège social est situé au 14 rue Clément Ader ZAC du Mont Michaud 51470 SAINT-MEMMIE.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-34 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-34,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, n° RNA W514000153, dont le siège social est situé au Der Nature D13 51290 OUTINE.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-35 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association M.J.C. au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-35,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association M.J.C., n° RNA W512000294, dont le siège social est situé au 35 rue Dumont Belcourt 51700 DORMANS.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association M.J.C. est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association M.J.C. est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

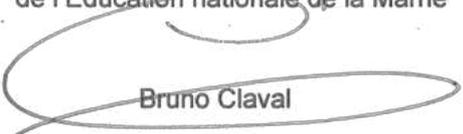
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/JEP/2023-36 du 29 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;
Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;
Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément JEP transmis par l'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) au SDJES de la Marne ;
Considérant que l'association respecte les critères du tronc commun d'agrément des associations, comme attesté par l'arrêté n° SDJES/TCA/2023-36,
Considérant l'engagement de respect du contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.), n° RNA W513001994, dont le siège social est situé au 4 Rue Manoël Pinto 51350 Cormontreuil.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

L'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

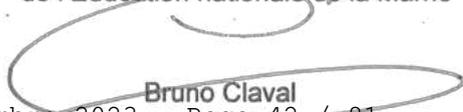
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-01 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ACCUSTICA**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ACCUSTICA au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ACCUSTICA dont le siège social est situé à 23 rue Clément Ader 51100 REIMS, n° RNA : W511000796 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ACCUSTICA est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-02 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ALBA RIVA**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ALBA RIVA au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ALBA RIVA dont le siège social est situé à 8 rue de l'Espérance 51600 Aubérive, n° RNA : W513001119 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ALBA RIVA est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-03 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ANIMATION ET LOISIRS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ANIMATION ET LOISIRS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ANIMATION ET LOISIRS dont le siège social est situé à Mairie 4 rue du Maréchal Joffre 51400 Mourmelon-le-Grand, n° RNA : W511000468 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ANIMATION ET LOISIRS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-04 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ARGON'NOTES**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ARGON'NOTES au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ARGON'NOTES dont le siège social est situé à 16 quai l'herbette 51800 Sainte-Ménéhould, n° RNA : W515000276 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ARGON'NOTES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

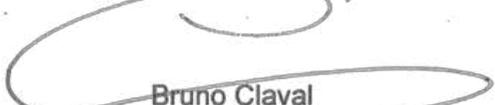
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-05 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CHAMPAGNE ARDENNE
NATURE ENVIRONNEMENT**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à 13 rue de Courtaumont 51500 SERMIERS, n° RNA : W514000613 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-06 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CINESOURDS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CINESOURDS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CINESOURDS dont le siège social est situé à 13 rue du Colonel Charbonneaux 51100 REIMS, n° RNA : W513001208 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CINESOURDS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-07 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISONS DE QUARTIER DE
REIMS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS dont le siège social est situé à 18 RUE Guillaume Apollinaire BP 48 51100 REIMS, n° RNA : W513002637 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MAISONS DE QUARTIER DE REIMS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-08 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association EX ÆQUO**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association EX ÆQUO au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association EX ÆQUO dont le siège social est situé à 25 Rue du Jard 51100 Reims, n° RNA : W513000461 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association EX ÆQUO est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

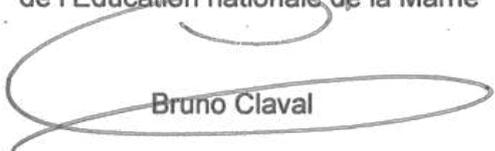
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-09 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FORUM POUR LE
RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE dont le siège social est situé à Mairie Rue Gaston Paris 51160 AVENAY-VAL-D'OR, n° RNA : W512000214 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association FORUM POUR LE RASSEMBLEMENT DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-10 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER MOGADOR**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FOYER MOGADOR au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FOYER MOGADOR dont le siège social est situé à Mairie de Lavannes 51110 LAVANNES, n° RNA : W513001915 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association FOYER MOGADOR est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-11 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association HARMONIE BATTERIE
FANFARE DE REIMS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS dont le siège social est situé à 6 rue du Maine 51350 CORMONTREUIL, n° RNA : W513009168 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association HARMONIE BATTERIE FANFARE DE REIMS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-12 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'AIGLONNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association L'AIGLONNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association L'AIGLONNE dont le siège social est situé à Hôtel de Ville 51800 Sainte-Ménéhould, n° RNA : W515000060 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association L'AIGLONNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-13 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES PETITS MUSICIENS**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association LES PETITS MUSICIENS au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association LES PETITS MUSICIENS dont le siège social est situé à 122 bis Rue du Barbâtre 51100 Reims, n° RNA : W513002304 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LES PETITS MUSICIENS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

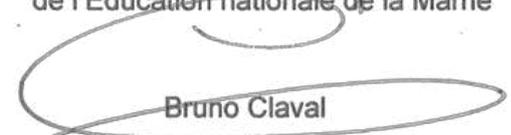
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-14 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DE LA NUTRITION**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MAISON DE LA NUTRITION au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MAISON DE LA NUTRITION dont le siège social est situé à 7 place Toulouse Lautrec 51100 REIMS, n° RNA : W513001577 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MAISON DE LA NUTRITION est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-15 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DES JEUNES ET DE
LA CULTURE.**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. dont le siège social est situé à Allée Goscinny Uderzo BP 6 51170 FISMES, n° RNA : W513000436 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE. est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-16 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association NOEL PAINDAVOINE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association NOEL PAINDAVOINE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association NOEL PAINDAVOINE dont le siège social est situé à 9 rue Noël 51100 Reims, n° RNA : W513000528 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association NOEL PAINDAVOINE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-17 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSICALE DE BAZANCOURT**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MUSICALE DE BAZANCOURT au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MUSICALE DE BAZANCOURT dont le siège social est situé à Mairie de Bazancourt Bât La Grange 51110 BAZANCOURT, n° RNA : W513001859 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MUSICALE DE BAZANCOURT est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

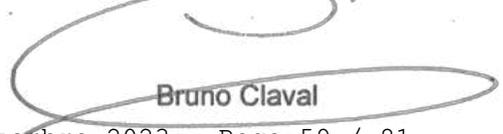
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-18 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MUSIQUES SUR LA VILLE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MUSIQUES SUR LA VILLE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MUSIQUES SUR LA VILLE dont le siège social est situé à 13 rue Saint-Dominique BP 60294 51012 Châlons en Champagne Cédex, n° RNA : W511000096 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MUSIQUES SUR LA VILLE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-19 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PROFESSION SPORT ET
LOISIRS 51**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 dont le siège social est situé à 7 Rue du Gantelet 51000 Châlons-en-Champagne, n° RNA : W511001069 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association PROFESSION SPORT ET LOISIRS 51 est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-20 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TELE CENTRE BERNON**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association TELE CENTRE BERNON au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association TELE CENTRE BERNON dont le siège social est situé à 9 allée Léo Delibes 51200 Épernay, n° RNA : W512001483 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association TELE CENTRE BERNON est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-21 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TOUTES RECHERCHES
ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC)**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) dont le siège social est situé à 5 rue Pierre Flandre 51100 Reims, n° RNA : W513008791 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association TOUTES RECHERCHES ARTISTIQUES ET DE CREATION (TRAC) est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-22 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE CULTUREL - CENTRE
DE CREATIONS POUR L'ENFANCE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE dont le siège social est situé à 8 rue Général Kléber 51430 Tinquaux, n° RNA : W513002058 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CENTRE CULTUREL - CENTRE DE CREATIONS POUR L'ENFANCE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-23 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE D'ANIMATION
CERNAY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CENTRE D'ANIMATION CERNAY dont le siège social est situé à Mairie Place de la République 51420 Cernay-lès-Reims, n° RNA : W513000948 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CENTRE D'ANIMATION CERNAY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-24 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE INTERNATIONAL DE
SEJOUR**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR dont le siège social est situé à 21 chaussee Bocquaine 51100 Reims, n° RNA : W513000510 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-25 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE SOCIAL ET
CULTUREL (MJC)**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) dont le siège social est situé à 5 rue René Crozet 51300 VITRY LE FRANCOIS, n° RNA : W514000193 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CENTRE SOCIAL ET CULTUREL (MJC) est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-26 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CHEVAL ART ACTION**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CHEVAL ART ACTION au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CHEVAL ART ACTION dont le siège social est situé à la Tuilerie 51140 Muizon, n° RNA : W513000670 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CHEVAL ART ACTION est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-27 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CLUB DES JEUNES DE OIRY au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CLUB DES JEUNES DE OIRY dont le siège social est situé à 2 Rue Jules Ferry 51530 Oiry, n° RNA : W512001271 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CLUB DES JEUNES DE OIRY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-28 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE CROCS EN
SCENE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association COMPAGNIE CROCS EN SCENE dont le siège social est situé à 28G Bd Joffre 51100 Reims, n° RNA : W513000531 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association COMPAGNIE CROCS EN SCENE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-29 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CULTURE DU CŒUR
CHAMPAGNE ARDENNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé à 3 Rue Chanzy 51100 Reims, n° RNA : W513003225 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association CULTURE DU CŒUR CHAMPAGNE ARDENNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-30 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE MARNAISE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE dont le siège social est situé à Mairie rue des Places 51240 Saint-Germain-la-Ville, n° RNA : W511000285 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE MARNAISE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-31 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE au SDJES de la Marne ;
Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE dont le siège social est situé à Rue de Luzarches 51370 Saint-Brice-Courcelles, n° RNA : W513002633 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-32 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ESCAL**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association ESCAL au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association ESCAL dont le siège social est situé à 31 boulevard du chemin de fer 51420 Witry-Lès-Reims, n° RNA : W513001092 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association ESCAL est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

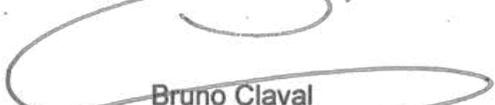
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-33 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FEDERATION DE LA MARNE
DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE dont le siège social est situé à 14 rue Clément Ader ZAC du Mont Michaud 51470 SAINT-MEMMIE, n° RNA : W511000734 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association FEDERATION DE LA MARNE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-34 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION
DES OISEAUX**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX dont le siège social est situé à Der Nature D13 51290 OUTINE, n° RNA : W514000153 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-35 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association M.J.C.**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association M.J.C. au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association M.J.C. dont le siège social est situé à 35 rue Dumont Belcourt 51700 DORMANS, n° RNA : W512000294 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association M.J.C. est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

**Arrêté n° SDJES/TCA/2023-36 du 29 août 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DE JEUNES ET
D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.)**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 10 février 2020 nommant Monsieur Bruno CLAVAL directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Considérant les éléments transmis par l'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) au SDJES de la Marne ;

Considérant l'engagement de respect du Contrat d'engagement républicain formalisé par l'association dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 1er

L'Association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) dont le siège social est situé à 4 Rue Manoël Pinto 51350 Cormontreuil, n° RNA : W513001994 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association MAISON DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE (M.J.E.P.) est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons en Champagne, le 29 août 2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

Divers

Divers

**Direction Régionale des
douanes de Reims**



**DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département de la Marne à TRIGNY (51)**

Reims, le 5 septembre 2023

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Trigny (51140), géré par Mme Isobel LEVEAUX, suite à démission sans présentation de successeur en date du 31 août 2023.

**P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,**


J. ROBIN